

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

<u>En exercice</u> : 15	<u>Suffrages exprimés</u> : <b>12</b>	<u>Pour</u> : <b>08</b>	<u>Abstention</u> : <b>01</b>	<u>Contre</u> : <b>03</b>
-------------------------	---------------------------------------	-------------------------	-------------------------------	---------------------------

L'an deux mille dix-sept, le 21 novembre 2017 à 18 heures 30, le Conseil Municipal d'AUGIGNAC s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre PEYRAZAT, Maire de la Commune d'AUGIGNAC,

Date de la convocation du Conseil Municipal le 09 novembre 2017.

**PRESENTS :**

ABBES Jean Gérard	<i>Absent</i>	JULIEN Monique	<b>POUR</b>	MOUTIER Chantal	<b>POUR</b>
BAZINET Bernard	<b>POUR</b>	LEONARD Roger	CONTRE	PELLEVOISIN Joël	<b>POUR</b>
BARTEAU Etienne	<b>Abstention</b>	MALLEMANCHE Valérie	<b>POUR</b>	PEYRAZAT Pierre	<b>POUR</b>
CHABOT-LALAY Patricia	<i>Absente</i>	MARENDA Yoann	<i>Absent</i>	PIALHOUX Laurent	<b>POUR</b>
GRASSET Marie-Madeleine	<b>POUR</b>	METIFEU Francis	CONTRE	ROUMAT Gérard	CONTRE

**ABSENT(S) EXCUSE(S) :**

**ABSENTS :** M. Jean-Gérard ABBES, Mme Patricia CHABOT-LALAY, M. Yoann MARENDA

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. Bernard BAZINET

**ORDRE DU JOUR****2017-56 Réflexion sur le schéma routier intercommunal**

Vu les arrêtés préfectoraux de fusion en date du 15 septembre 2016 et du 22 décembre 2016 actant la fusion au 01/01/2017 des Communautés de Communes du Haut Périgord et du Périgord Vert Nontronnais et créant la CCPN,

Depuis le 01/01/2017 et dans l'attente de l'harmonisation des compétences de l'une et de l'autre, l'exercice est territorialisé pour l'ensemble des compétences optionnelles et facultatives

Vu la délibération n° CC-DEL-2017-149 du 12 juillet 2017 de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais validant l'engagement de travail sur adoption de la compétence voirie d'intérêt communautaire et le lancement de la procédure au 1er octobre 2017,

Vu la délibération n° CC-DEL-2017-171 du 28 septembre 2017 de la Communauté de Communes sur la compétence voirie et la définition de l'intérêt communautaire

La compétence optionnelle voirie d'intérêt communautaire auparavant détenue par les deux anciennes communautés de communes comporte 3 volets :

1. La création qui implique soit l'acquisition de terrains pour construire une voie nouvelle, soit l'ouverture à la circulation publique d'un chemin existant.
2. L'aménagement qui comprend toute décision ayant trait à l'élargissement, au redressement ou à l'établissement d'un plan d'élargissement de la voirie.

Déposé à la-Préfecture le :

Commune d'Augignac

Affichage le 27/11/2017

Page 1 sur 2

AR PREFECTURE

024-212400162-20171121-2017\_56-DE  
Regu le 28/11/2017

3. L'entretien entendu comme l'ensemble des travaux nécessaires au maintien en état des voies.

Le transfert de la compétence voirie s'appuiera sur la notion de partage de l'espace public entre les communes et la CCPN, en fonction du schéma routier qui sera établi.

Le schéma routier déterminera le réseau de voirie d'intérêt communautaire en fonction de sa situation, de son intérêt, le reste des voies demeurant à vocation communale.

Les voies intercommunales seront strictement définies dans le schéma routier.

Les éléments constitutifs de voirie transférés à la CCPN seront notamment :

1. Voie communale reliant deux routes départementales,
2. Voie communale ayant fonction de liaison entre deux communes,
3. Voie communale ayant un intérêt économique
4. Voie communale ayant un intérêt touristique
5. Voie communale et non chemin
6. Les ouvrages d'art se situant sur ces voies

Les voies devront répondre à au moins un de ces critères.

Les éléments conservés par les communes sont toutes les voies non prises en compte par le schéma routier. En outre, les communes conservent l'éclairage public dans sa totalité, les illuminations décoratives, l'éclairage des bâtiments publics, le fleurissement et l'arrosage.

Compte tenu des éléments décrits ci-dessus, de l'avis du Comité Technique du CDG 24 en date du 7 septembre et de l'avis du CT commun en date du 22 septembre 2017,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, valide à la majorité la délibération de la CCPN :

1. La compétence optionnelle voirie d'intérêt communautaire sera conservée par la CCPN
2. La CCPN se dote des compétences suivantes en matière d'aménagement de voirie d'intérêt communautaire :
  - Création, aménagement et entretien de la voirie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 selon l'intérêt communautaire traduit par le schéma routier en annexe.
3. En outre, le Conseil Municipal décide pour la commune d'Augignac :
  - de conserver le schéma routier intercommunal défini par l'ex CCHP et
  - de supprimer les n° A9 (VIC 7), A12 (VIC 207) et A13 (VIC 208) tels que définis dans le schéma présenté par l'ATD
4. Les communes participeront financièrement à ces projets sous forme de fonds de concours à hauteur de 50 % du montant HT du reste à charge de tous les frais afférents sur les dépenses d'investissement,
5. Chaque commune devra délibérer de manière concordante avec la CCPN sur le versement du fonds de concours,
6. Une priorisation des routes nécessitant des travaux devra être réalisée par la commission voirie pour préconisations sur la base de critères qui seront proposés par la commission compétente.

Le Maire certifie sous sa  
Responsabilité le caractère  
Exécutoire de cet acte.  
M. Pierre PEYRAZAT

Pour copie conforme en Mairie, le 22 novembre 2017.  
Au registre sont les signatures  
Le Maire  
M. Pierre PEYRAZAT



Déposé à la-Préfecture le :  
Commune d'Augignac  
Affichage le 27/11/2017  
Page 2 sur 2



AR PREFECTURE  
024-212400162-20171121-2017\_56-DE  
Regu le 28/11/2017